

## **Vade-mecum des classes CHAM** **par Pascale Hertu, IA-IPR de Paris**

**Le concept** de la classe C.H.A.M. est basé sur un projet de formation artistique renforcé (entre 5 et 7 heures hebdomadaires), participant de la formation générale et conventionnée entre 2 unités d'enseignement partenaires.

**Le cadre de ce cursus de formation** est arrêté conjointement par les ministères de l'Education nationale et de la Culture et communication. Il peut être à dominante vocale ou instrumentale dans le cadre de C.H.A.M.

**Les textes de références** sont d'une part l'arrêté général CHA et la circulaire CHAM du 2 août 2002 (organisation), d'autre part le texte des programmes CHAM paru au BO n° 30 du 27 juillet 2006 (contenus de formation). Une circulaire d'organisation concernant les CHAD est également parue en 2006.

**Le public visé** peut être composé :

- d'élèves déjà musiciens à qui l'on propose une mise en cohérence des formations suivies,
- d'élèves débutants en musique (classe de CE1, grands commençants en 6<sup>ème</sup> ou éventuellement à d'autres niveaux),
- d'élèves « non musiciens », socialement défavorisés, et à qui l'on souhaite proposer un parcours d'excellence.

**Les lieux d'implantation** relèvent actuellement d'initiatives locales d'écoles ou de collèges et/ou des ressources de formation de l'enseignement spécialisé (écoles de musique, conservatoires) : un pilotage au plus haut niveau de l'Académie peut être décidé en vue d'un maillage territorial équitable des propositions de formation.

Ils sont aujourd'hui majoritairement localisés dans les centres villes, proches le plus souvent des conservatoires.

Les 2 ministères affichent conjointement une volonté de développer les implantations dans des Réseaux de Réussite Scolaire.

**Un conventionnement** doit être mis en place entre les établissements de formation, ciblant plus particulièrement l'organisation générale : aménagements des emplois du temps des élèves, allègements choisis dans la formation générale, volume horaire de formation musicale à chaque niveau, prise en charge des pratiques collectives, responsabilités etc. Les signataires de la convention (Chef d'E.P.L.E. pour le second degré ou directeur d'école pour le premier degré et Directeur du conservatoire) doivent s'associer celles de leur autorité de tutelle (l'IA-DSDEN ou son représentant, Le maire ou son représentant) pour validation.

Annexé à la convention, **le projet pédagogique** doit réunir les professeurs de musique partenaires (professeurs d'éducation musicale de l'Education nationale et professeurs du conservatoire -F.M., voix, instruments- véritables relais au sein des équipes éducatives) afin de réfléchir aux contenus et à l'articulation des formations dispensées, en conformité avec les programmes nationaux. Un axe de formation clair, doté d'objectifs précis, doit être rédigé pour chaque site CHAM, actant la mise en œuvre de la formation dans 6 domaines imposés :

1. Ecouter les sons et la musique
2. Le cas particulier des technologies
3. Imaginer, improviser, créer
4. Expression vocale et corporelle
5. Jouer d'un instrument (qui peut être la voix dans le cadre d'une CHAM vocale)
6. Lire et écrire pour interpréter, inventer et connaître

C'est une obligation posée par la réglementation (l'annexe pédagogique est attachée à la convention générale liant les deux établissements).

**L'évaluation des élèves** dans la dominante choisie est effectuée conjointement par le conservatoire et l'école ou le collège. Elle s'ajoute aux évaluations de l'enseignement général dans toutes les disciplines. A chaque fin de trimestre, un professeur du conservatoire, coordonnateur de l'équipe de professeurs intervenant en CHAM, participe au conseil de classe.

**Le choix des professeurs engagés** dans ce projet de formation doit être l'objet d'une attention particulière de la part des hiérarchies concernées : un profilage systématique des postes d'éducation musicale dans le second degré (Poste Spécifique Académique) tout comme le choix des professeurs référents des conservatoires sont les garanties de réussite d'un travail pédagogique d'équipe.

**Les responsabilités associées** à l'élaboration d'un projet d'implantation des classes CHAM :

- L'inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional de musique (aide à l'élaboration d'un projet de formation conforme aux programmes nationaux, expertise pédagogique, évaluation, liaisons avec les structures partenaires, conseil au Recteur dans le cadre de la politique académique d'éducation artistique et culturelle etc.)
- Le conseiller musique de la DRAC (veille du projet de formation du point de vue du schéma d'orientation du conservatoire) : actuellement, la DMDTS du ministère de la culture n'est pas en mesure d'assurer le suivi en région de ces classes au niveau de son corps d'inspection
- L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux ou son représentant (moyens DGH alloués, pertinence du lieu d'implantation au regard des spécificités de l'école ou de l'EPL)
- Le Maire ou Président de l'intercommunalité (les moyens de fonctionnement de la structure partenaire, les déplacements, l'avis sur la pertinence du lieu d'implantation pour les écoles au regard de la capacité d'accueil du bâti). Il doit veiller aux conditions d'accès à la formation dispensée au conservatoire : l'école est gratuite, laïque et obligatoire.
- Le Conseil Général (pertinence du lieu d'implantation au regard de la capacité d'accueil du bâti pour les collèges, déplacements et autres investissements en cas de CRD)

**Les moyens budgétaires nécessaires** à la mise en place d'une classe CHAM relèvent de :

- L'Education nationale (augmentation du volume de la DGH : l'allègement horaire de certaines disciplines compense la surcharge horaire d'enseignement musical)
- La collectivité tutelle du conservatoire (coût plus ou moins important, selon que les cohortes d'élèves modifient ou non le schéma d'enseignement existant = augmentation du volume de formation et donc de postes d'enseignement, la prise en charge des déplacements s'il s'agit des écoles)
- Le Conseil Général (la prise en charge des déplacements des collégiens en cas de besoin si les sites sont éloignés, mais aussi une aide budgétaire en cas de CRD)
- **La DRAC ne participe pas directement au financement des classes CHAM.**

**Le suivi des classes CHAM** relève de l'Education Nationale et de la DRAC pour ce qui concerne le projet de formation et la veille pédagogique. L'IA-IPR de musique ou l'IEN de circonscription produit régulièrement au Recteur et à l'IA-DSDEN une évaluation du dispositif. Il informe le Directeur Régional des Affaires Culturelles par son conseiller musique et danse. Il peut en découler des décisions de réorientation ou de fermeture.

**La plus-value de ce dispositif de formation :**

- Une organisation réfléchie du temps de travail de l'élève,
- Une réussite dans le domaine scolaire et musical,
- Une expression individuelle et collective plus affirmée,
- Un enrichissement culturel avéré,
- Une identité au sein d'un groupe aux compétences reconnues,
- Un investissement et un sens du partage avec les autres,
- Un parcours d'excellence au service d'une dynamique éducative d'établissement.